

adopté

S É N A T

le 11 juin 1964.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

## PROJET DE LOI

*relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle  
aux administrateurs civils et aux administrateurs  
des Postes et Télécommunications.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-  
mière lecture, dont la teneur suit :*

### Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 37  
du Code des pensions civils et militaires de  
retraite, les fonctionnaires appartenant aux corps

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 876, 934 et In-8° 210.

Sénat : 225 et 247 (1963-1964).

des administrateurs civils ou des administrateurs des Postes et Télécommunications et comptant au moins vingt-cinq ans de services effectifs peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate.

### Art. 2.

Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires de l'article précédent est fixé annuellement par arrêté du Premier Ministre dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif des administrateurs en fonction dans chaque ministère.

Le Premier Ministre apprécie dans chaque cas si la mesure sollicitée est compatible avec les nécessités du service.

### Art. 3.

Ces dispositions cesseront d'être applicables à une date qui sera fixée par décret en Conseil des Ministres et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1964.

*Le Président.*

**Signé : Gaston MONNERVILLE.**